## Frontières du plateau continental

La teneur de ces pièces n'est donc pas révélée pour éviter de compromettre les objectifs poursuivis par le Canada dans le règlement de cette question. Révéler le contenu de ces documents serait nuire au bon déroulement des conversations pour ce qui est tant de la question en cause que de la position du Canada sur d'autres points litigieux ainsi que sur des questions connexes étudiées à la Conférence sur le droit de la mer et énoncées dans les motions n° 71, 72, 73 et 74 inscrites au nom du député.

En ce qui a trait aux documents qui sont davantage d'ordre juridique et technique, le député de Nipissing (M. Blais) a déjà décrit les circonstances dans lesquelles ces instruments parlementaires devaient être utilisés ou pas. Je conseillerai tout simplement à mon collègue d'en face de lire les directives sur les motions portant demande de documents, lesquelles s'appliquent dans ce cas-ci, et qui ont été déposées par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacEachen) le 15 mars 1973, à l'époque où il était président du Conseil privé. On y trouve les critères à suivre...

## [Français]

pour déterminer les moments où certains documents ou textes officiels du gouvernement seraient exempts de la production.

En déposant ces principes directeurs, l'honorable MacEachen a dit, et je le cite en terminant:
[Traduction]

Nous croyons que les députés, pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions parlementaires, ont besoin de données exactes sur les activités du gouvernement. Cette assertion fait partie du principe général. Nous savons aussi que la volonté de donner autant de renseignements que possible doit avoir comme contrepoids une administration publique efficace, la protection de la sécurité de l'État et les droits à l'intimité. C'est toujours une affaire délicate de juger de l'équilibre entre volonté de donner des renseignements et la volonté de pourvoir à l'administration, à la sécurité de l'État et à d'autres considérations.

Je ne sais pas critiquer le jugement de mon collègue. J'ai simplement fait observer, au début de la réponse que je lui ai donnée, qu'il avait fait un merveilleux discours sur Terre-Neuve et sur la Conférence sur le droit de la mer, mais, malheureusement, je devrai lui demander de retirer sa motion portant production de documents.

M. George Baker (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement et du ministre des Pêcheries): Monsieur l'Orateur, je ne parlerai que très brièvement de l'aspect de la motion concernant les pêcheries. Je note qu'à la fin de son discours il a suggéré que le Canada ou Terre-Neuve prennent les mesures nécessaires pour acquérir le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon et je ne peux que conclure—je suis sûr que les Terre-Neuviens feront de même—que, d'une part, le député s'efforce de détruire la contrebande de l'alcool bien établie par une solide tradition et d'autre part qu'il est en faveur d'un bilinguisme instantané sur la côte de Terre-Neuve. Cela semble être une politique libérale.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Vous voulez dire, celle de la contrebande de l'alcool?

M. Baker (Gander-Twillingate): Quand on regarde nos cartes et songe aux batailles qui ont mis aux prises les Français et les Anglais à Terre-Neuve, on remarque que le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas tombé aux mains de Terre-Neuve. Il semble bizarre de voir ces deux petites îles au large de la côte sud de Terre-Neuve, dont les habitants ne parlent que français—et le français de France, à ce qu'on dit. En fait, certaines universités y envoient leurs étudiants passer les mois d'été. J'ignore pourquoi elles ne les envoient pas à Montréal.

Le député qui a présenté la motion a tout à fait raison de dire qu'il y a un problème relativement à la limite de 200 milles proposée dans les négociations qui se tiennent actuellement à la Conférence du droit de la mer.

Les négociations qui se déroulaient entre le Canada et la France relativement au tracé du plateau continental autour des îles Saint-Pierre-et-Miquelon ont été suspendues en 1970 pour une période indéterminée et n'ont pas repris depuis.

On a établi, en 1971, des zones de pêche exclusives au large des côtes canadiennes par la création de lignes de fermeture des pêches après qu'on eu apporté, en 1970, des modifications à la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche et aux règlements établis conformément à la loi sur la protection des pêcheries côtières.

Des accords bilatéraux de retrait graduel ont été conclus avec les pays qui avaient l'habitude de pêcher dans le golfe du Saint-Laurent ainsi qu'à l'intérieur des 12 milles de mer territoriale, limite fixée par les modifications de 1970.

Pendant les négociations concernant le retrait graduel signées avec la France le 27 mars 1972, on a adopté une ligne qui «détermine la limite des eaux territoriales du Canada et les zones relevant de la France pour ce qui est de la pêche». La ligne ne fait que courir le long des côtes nord et est des îles: elle ne les encercle pas.

## (1740)

L'accord de retrait graduel a établi également les droits de pêche des navires canadiens et français des deux côtés de cette ligne; les embarcations côtières peuvent poursuivre leurs activités sur leurs lieux traditionnels de pêche. Pour ce qui est des navires plus grands, un maximum de dix chalutiers français d'une longueur de 50 mètres immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisés à pêcher le long de la côte canadienne et dans le Golfe Saint-Laurent, tout comme les chalutiers canadiens immatriculés dans les ports de l'Atlantique ont le droit de pêcher le long des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cet accord est toujours en vigueur. L'accord de 1972 donne aux navires spécifiguement français le droit de continuer à pêcher dans n'importe quelle zone de pêche sous juridiction canadienne et prévoit un droit analogue pour les navires spécifiquement canadiens dans les zones de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.

La Communauté économique européenne prépare actuellement une politique commune sur la pêche, mais on ne sait pas encore clairement si cette politique modifiera le statut des eaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les autres membres de la communauté. Selon certains rapports, les îles ont le statut de territoire à l'égard de la France, et ce statut pourrait être transformé en celui d'un département. L'incidence d'une telle initiative sur la politique commune de la CEE en matière de pêches reste également incertaine.

En conclusion, j'aimerais dire que les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures et du ministère de l'Environnement s'intéressent de très près à cette question car il y aura lieu de déterminer à quel moment il sera bon de reprendre les discussions bilatérales au sujet des limites du plateau continental.

M. Lloyd R. Crouse (South Shore): Monsieur l'Orateur, j'aimerais me permettre quelques brèves observations au sujet de la motion présentée par le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall):